

fer à tout pont que la compagnie pourra ériger sur la rivière Ottawa, ou ailleurs, ou à quelque embranchement ou ligne de chemin de fer conduisant à tel pont, et de faire passer ses locomotives et ses trains avec leur fret et leurs passagers, sur
 5 les dits pont et embranchement de chemin de fer, ou l'un ou l'autre, et de recevoir les passagers et le fret à toute station ou à tout dépôt de la compagnie, et à la compagnie de permettre à telle autre compagnie de chemin de fer d'en agir ainsi, aux termes et conditions dont les deux compagnies
 10 pourront convenir, et si la jauge des chemins de fer des deux compagnies est différente, alors la compagnie pourra (nonobstant toute clause fixant la jauge de son chemin de fer), installer les lignes des lisses sur le chemin et sur l'embranchement ou la ligne y conduisant à partir du chemin de fer de l'autre
 15 compagnie, de manière à ce que les engins et les trains de telle autre compagnie de chemin de fer puissent passer sur le dit pont et le long du dit embranchement, et entrer dans ou sortir des stations ou dépôts ci-dessus ; et les termes et conditions ainsi convenus pourront s'étendre au paiement par
 20 telle autre compagnie, d'une somme fixée, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de trains ou passagers à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services accomplis ou aux avantages conférés à cet égard à telle autre compa-
 25 gnie de chemin de fer ; pourvu toujours qu'il sera aussi loisible à la compagnie de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie de chemin de fer comme il est dit ci-haut, que l'une ou l'autre compagnie recevra et transportera pour l'autre les passagers et le fret entre le dit pont et toute station
 30 ou tout dépôt de l'une ou l'autre compagnie, et dans les trains de l'une ou l'autre compagnie, ou accomplira tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions que les compagnies pourront respectivement arrêter ; et tout arrangement fait par les compagnies respectivement, en
 35 vertu de cette section, sera obligatoire pour ces compagnies durant la période pour laquelle il est fait, mais aucune compagnie ne sera forcée de faire ou renouveler des arrangements en vertu de la présente section.

21. Le bureau des directeurs pourra, par résolution, nom-
 40 mer tous ou partie de ceux qui le composent pour agir en qualité de comité exécutif du Canada pour tout le bureau, et pourra déléguer à ce comité tous ou partie des pouvoirs du bureau sous les restrictions et de la manière qu'il jugera à propos ; les directeurs pourront aussi nommer l'un d'entre
 45 eux comme directeur-gérant salarié, et lui déléguer tels pouvoirs du bureau qu'il pourront juger à propos.

22. L'expression " frais d'exploitation " usitée dans le présent, signifiera et comprendra à l'avenir tous les frais
 50 d'entretien du chemin de fer principal et de ses différents prolongements et de toute ligne autorisée par le présent acte, et l'entretien et l'extension des stations, travaux, gares d'évitement, édifices, travaux, entrepôts, élévateurs, mécanismes et choses en dépendant, et du fonds roulant et autre matériel
 55 mobilier employé dans son exploitation, ainsi que les loyer ou sommes annuelles qui pourront être payées au sujet des